

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire

Arrêté du

précisant les cultures qui peuvent être semées, plantées ou replantées au titre des campagnes suivant l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam lors des campagnes 2021 et 2022

NOR : [...]

***Publics concernés :** agriculteurs ayant semé des semences de betteraves sucrières traitées avec des produits contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam durant les campagnes 2021 et 2022.*

***Objet :** restrictions de rotation culturale sur les parcelles sur lesquelles ont été semées des semences de betteraves sucrières traitées avec des produits contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.*

***Notice :** cet arrêté tire les conséquences de l'annulation, par le Conseil d'Etat, des arrêtés autorisant pour les campagnes 2021 et 2022 l'utilisation de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam, dont les annexes 2 précisaient les cultures de végétaux pouvant être implantées après l'emploi des semences de betteraves traitées, en vue d'atténuer les risques pour les insectes pollinisateurs et les abeilles.*

***Références :** le présent arrêté est pris pour l'application du II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime. Il est consultable sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 253-8 ;

Vu l'avis du conseil de surveillance prévu au II bis de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime du **XX 2023** ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée **du XX au XX 2023** inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1^{er}

I. - Après une culture en 2021 de betteraves sucrières dont les semences ont été traitées avec de l'imidaclopride ou du thiamethoxam, seules les cultures suivantes (incluant les cultures intermédiaires) peuvent être semées, plantées ou replantées :

1° A partir de la campagne 2023 : chanvre, maïs, pavot/œillette, pomme de terre, millet, quinoa ;

2° A partir de la campagne 2024 : colza, cultures fourragères mellifères, cultures légumières mellifères, féverole, lin fibre, luzerne, moutarde tardive, phacélie, pois, radis, tournesol, trèfle, vesce, lupin, sarrasin, sorgho.

II. - Après une culture en 2022 de betteraves sucrières dont les semences ont été traitées avec de l'imidaclopride ou du thiamethoxam, seules les cultures suivantes (incluant les cultures intermédiaires) peuvent être semées, plantées ou replantées :

1° A partir de la campagne 2023 : avoine, blé, choux, cultures fourragères non attractives, cultures légumières non attractives, endive, fétuque (semences), moha, oignon, orge, ray-grass, seigle, betterave sucrière, épeautre, épinard porte-graine, graminées fourragères porte-graine, haricot, miscanthus, soja, tabac, triticales, tritordeum ;

2° A partir de la campagne 2024 : chanvre, maïs, pavot/œillette, pomme de terre, millet, quinoa ;

3° A partir de la campagne 2025 : colza, cultures fourragères mellifères, cultures légumières mellifères, féverole, lin fibre, luzerne, moutarde tardive, phacélie, pois, radis, tournesol, trèfle, vesce, lupin, sarrasin, sorgho.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux parcelles non emblavées au titre d'un cycle cultural à la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Marc FESNEAU

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU